

Liberté de choix

Petit manuel pour un choix conscient de l'enseignement de la religion catholique (IRC) dans l'école publique.

Il est bon de rappeler que l'IRC est un enseignement confessionnel catholique, étant donné que les enseignants sont sélectionnés par les évêques, leurs titres d'étude sont obtenus auprès d'instituts reconnus par le Saint Siège et les programmes sont élaborés par la CEI (Conférence Episcopale Italienne). Il s'agit d'un privilège à l'égard d'une confession, même si elle est majoritaire dans le pays, qui souvent équivaut à une forte symbolologie catholique dans une école qui devrait être laïque et publique.

Pour ces raisons, nous pensons qu'il est utile que les parents et les élèves aient les informations nécessaires pour un choix conscient, compte tenu que ...

Ne pas y adhérer est un droit !

Adhérer ou ne pas adhérer à l'enseignement de la Religion Catholique (IRC) est un choix à considérer avec beaucoup d'attention et d'une manière cohérente avec le projet éducatif que la famille a choisi pour la formation religieuse.

Il est important de savoir :

1. L'IRC (Insegnamento Religione Cattolica) est tout à fait facultatif ;
2. Les heures hebdomadaires de l'IRC sont respectivement : 1,5 pour l'école maternelle. 2 pour l'école primaire, 1 pour l'école secondaire de degré I et II ;
3. Ceux qui adhèrent à l'IRC sont obligés de fréquenter les leçons ;
4. Ceux qui n'adhèrent pas à l'IRC n'ont aucune obligation.
5. Les formulaires à remplir, que l'école est tenue de fournir, doivent être conformes à ceux joints à la Cirulaire Ministérielle (www.istruzione.it: dans la section Familles, appuyant sur Argomenti, Iscrizioni, au fond de la Cirulaire, les pièces jointes Mod. D et Mod. E, selon les reproductions à la page 4).

Au cas où on n'adhère pas à l'IRC il est nécessaire de choisir une activité parmi les alternatives suivantes :

- Activité didactique/formatrice, c'est-à-dire une matière alternative qui puisse être choisie par un des parents ou par l'élève d'école supérieure de degré II. Il va sans dire que la matière doit surtout respecter les exigences formatives de l'étudiant et doit avoir la même dignité que toutes les autres matières.
- Etude individuelle assistée qui dans la réalité se traduit par un déplacement de l'élève dans une autre classe.
- Etude individuelle libre, c'est-à-dire la simple garde de l'élève (dans un couloir ou dans la salle des surveillants).
- Sortie de l'Ecole, avec demande au Dirigeant Scolaire, étant donné que ça signifie que l'enseignement de l'IRC doit se dérouler au début ou à la fin de la journée.

La circulaire Ministérielle 368/85 prévoit, aussi dans les cas où l'inscription est automatique, le droit de choisir chaque année le droit d'adhérer ou ne pas adhérer et précise que le Dirigeant scolaire est tenu de faire parvenir le formulaire à tous les ayant droit.

Comportement illégitime

Sur la base de ce qui précède et par rapport à la laïcité de l'école publique, quelques comportements tenus par l'école sont illégitimes.

Par exemple :

- Ne pas organiser les activités prévues et choisies comme alternative à l'IRC
- Délivrer des formulaires différents de ceux ministériels
- Convaincre les parents de changer le choix effectué
- Empêcher de changer le choix d'une année à l'autre
- Empêcher l'élève de quitter l'école pendant l'heure de religion et/ou fixer l'IRC dans un horaire qui empêche de quitter l'école (en particulier dans l'école maternelle et primaire)
- Utiliser l'heure de religion pour d'autres activités scolaires
- Faire de la propagande religieuse à l'intérieur de l'école (visites pastorales, pèlerinages, bénédictions, etc.)
- Evaluer l'IRC et/ou les activités alternatives dans le bulletin scolaire.

Problèmes ouverts.

Ordonnance ministérielle Fioroni
(N. 26 du 15/03/2007, réitérée en 2008)

L'ordonnance Fioroni attribue à l'IRC des crédits formatifs pour l'admission aux examens de maturité. En théorie, avec l'article 8, alinéa 13, il reconnaît que «aussi les enseignants des activités didactiques alternatives doivent avoir les mêmes prérogatives pour la reconnaissance du crédit en question ».

Par conséquent des crédits formatifs devraient être attribués aussi à ceux qui ont choisi une activité alternative à l'IRC, avec l'aide directe ou indirecte d'un enseignant et en reconnaissant la valeur didactique de celle-ci.

Cependant l'ordonnance Fioroni, qui a déjà fait l'objet d'un recours au TAR (Tribunal Administratif Régional), laisse beaucoup de problèmes ouverts et surtout renvoie aux responsables d'institut son interprétation avec le risque évident qu'elle soit appliquée de façon restrictive et, donc, discriminatoire à l'égard des étudiants.

Formulaire pour exercer le droit d'adhérer ou ne pas adhérer à l'enseignement de la religion catholique pour l'année scolaire....

Elève

Etant donné que l'Etat assure l'enseignement de la religion catholique dans les écoles de tout ordre et degré selon l'accord qui modifie le Concordat de Latran (article 9,2), ce formulaire représente une demande à l'autorité scolaire concernant l'exercice du droit de choisir si adhérer ou ne pas adhérer à l'enseignement de la religion catholique.

Le choix fait au moment de l'inscription est valable pendant toute l'année scolaire à laquelle il se réfère et pour les années successives dans les cas où l'inscription automatique est prévue, y compris donc les instituts de plusieurs ordres (maternelle et/ou primaire et /ou secondaire I), étant bien entendu que, dans la manière d'application aussi, le droit de choisir chaque année d'adhérer ou non à l'enseignement de la religion catholique reste assuré.

Choix d'adhérer à l'enseignement de la religion catholique

Choix de ne pas adhérer à l'enseignement de la religion catholique

Signature

(*) Un parent ou celui qui en exerce le pouvoir pour les élèves des écoles maternelles, primaires et secondaires (si mineurs)

(*) Étudiant (majeur ou fréquentant un institut secondaire supérieur)

Date

Formulaire complémentaire pour les élèves qui n'adhèrent pas à l'enseignement de la religion catholique.

Elève

Le choix effectué à l'inscription est valable pendant toute l'année scolaire à laquelle il se réfère.

- A. Activités didactiques et formatives
- B. Activités d'étude et/ou de recherche individuelle avec l'aide de personnel enseignant
- C. Libre activité d'étude et/ou de recherche sans l'assistance de personnel enseignant
- D. Sortie de l'école

Signature.....

(*) Un parent ou celui qui exerce l'autorité parentale pour les élèves des écoles maternelles, primaires et secondaires (si mineurs)

(*) Étudiant (majeur ou fréquentant un institut secondaire supérieur)

(*) contre signature d'un des parents de l'élève mineur fréquentant un institut d'instruction secondaire de degré II qui a choisi le point D), auquel par la suite on demandera des indications pertinentes par écrit se référant aux modalités de sortie de l'école de l'élève, selon ce qui est prévu dans la circulaire ministérielle n. 9 du 18 janvier 1991.

Date

(*) Le choix fait ne peut absolument pas être modifié pendant l'année.